



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 16 Décembre 2024

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 33
- Convocation du : 10 décembre 2024
- Affichage de la convocation : 10 décembre 2024

► DÉLIBÉRATION N° DEL_146_2024

► **OBJET : Point n° 38 - MODERNISATION ET EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS ET DE LA SALLE ÉVÈNEMENTIELLE DE LA VILLE DE MÂCON - DÉCLARATION SANS SUITE DE LA PROCÉDURE**

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Madame Catherine CARLE VIGUIER, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Madame Nathalie GONCALVES, Monsieur Yves DUPUIS, Monsieur Jacques TOURNY, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Marie-Claude CHEZEAU, Madame Denise NOTON, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Monsieur Laurent MAZOYER, Monsieur Jérôme CHEVALIER, Madame Marylin PETERLIN-MALHERBE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Monsieur Emmanuel JALLAGEAS, Madame Ève COMTET SORABELLA, Madame Catherine AMARO, Madame Delphine MERMET, Monsieur Gabriel SIMÉON, Madame Corinne LANGLASSÉ

► EXCUSÉS :

Madame Émilie CLERC donne pouvoir à Madame Nathalie GONCALVES.
Monsieur Gérard COLON donne pouvoir à Monsieur Yves DUPUIS.
Madame Marie-Claude MISERY donne pouvoir à Madame Florence BATTARD.
Madame Claude CANNET donne pouvoir à Monsieur Hervé REYNAUD.
Monsieur Benjamin DIRX donne pouvoir à Monsieur Jean-Patrick COURTOIS.
Monsieur Jean-Philippe BELVILLE.

RAPPORTEUR : Yves DUPUIS

Par délibération n°DEL_026_2024, le Conseil Municipal a retenu la Délégation de Service Public comme mode de gestion du service public pour l'exploitation du parc des expositions et de la salle événementielle, pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2033.

Pour cela, la Ville de Mâcon a lancé le 30 avril 2024 une procédure ouverte soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions figurant dans la troisième partie du Code de la commande publique relative aux concessions.

Rappel de la procédure :

L'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publicité (BOAMP, JOUE et le Moniteur) le 30 avril 2024 avec une date limite de remise des offres fixée au 1^{er} juillet 2024 à 12h.

La Commission de Délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réunie le 10 juillet 2024 et a décidé d'agréer la candidature du candidat unique, S-PASS THÉÂTRES SPECTACLES EVENEMENTS au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières satisfaisantes.

Cette Commission s'est à nouveau réunie le 18 octobre 2024 afin d'analyser l'offre de la société S-PASS THÉÂTRES SPECTACLES et a émis un avis favorable à l'organisation d'une négociation avec ce soumissionnaire. Dans ce cadre, une séance d'audition s'est tenue le 5 novembre 2024 portant sur les conditions financières et juridiques d'exécution détaillées ci-dessous :

En premier lieu, l'offre financière du candidat présente plusieurs incertitudes et approximations et ne précise pas le suivi de l'évolution de la formule de révision proposée sur les 5 dernières années.

En deuxième lieu, le candidat propose de modifier assez largement les compensations versées par la Ville à son délégataire :

- alors que la compensation prévue au cahier des charges représente 16% des charges fixes, la compensation demandée par le candidat s'élève à 53% des charges fixes, ce qui peut remettre en cause la notion de risque pris en charge par ce dernier ;
- concernant la subvention d'investissement, le candidat demande une compensation de 52% des investissements demandés au cahier des charges, non prévue dans les documents de la consultation ;
- concernant les compensations sur tarifs, le candidat demande une compensation en réponse à une politique commerciale stratégique non prévue dans les documents de la consultation ;
- concernant le Gros Entretien Renouvellement (GER), le candidat demande une subvention qu'il qualifie d'équilibre, nommée « subvention forfaitaire GER », non prévue dans les documents de la consultation.

Ces nouvelles compensations prévues dans l'offre du candidat ne sont pas acceptables, en ce qu'elles constituent d'une part un avantage concurrentiel ne répondant pas à une obligation de service public et d'autre part une modification des conditions initiales de mise en concurrence. Dès lors une telle proposition n'est pas juridiquement acceptable.

En troisième lieu, le candidat a procédé à la modification de nombreux articles du projet de contrat. Or l'article 1.8 du règlement de consultation prévoyait expressément : « Les candidats devront établir une offre de base qui ne comportera aucune modification du contrat ni de ses annexes à l'exception des articles du contrat et des annexes pour lesquels des compléments sont exigés des candidats ». Ainsi, le candidat n'a pas respecté les stipulations obligatoires des documents de la consultation.

Réunie le 28 novembre 2024, la Commission a considéré que ces irrégularités ne sont pas régularisables sans modifier de manière substantielle l'offre du seul candidat et les conditions initiales de mise en concurrence.

Ainsi, la seule offre remise est irrégulière et doit par conséquent être rejetée par ce motif.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) du 23 février 2024,
Vu la délibération n°DEL_026_2024 en date du 4 mars 2024 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une concession de service public,
Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés le 30 avril 2024,
Vu le procès-verbal en date du 10 juillet 2024 de la Commission arrêtant la liste du candidat admis à présenter une offre et le tableau d'ouverture du pli contenant l'offre,
Vu le procès-verbal en date du 18 octobre 2024 de la Commission de délégation de service public portant rapport d'analyse de l'offre initiale,
Vu le procès-verbal en date du 28 novembre 2024 de la Commission de délégation de service public présentant les éléments motivant la déclaration sans suite de la procédure,
Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 09/12/2024,
Vu l'avis de la Commission N°4 : Culture, Jeunesse et Sports du 05/12/2024,

Vu l'avis de la Commission N°1 : Relations avec les Acteurs Économiques et Touristiques, Commerce, Emploi et Relations Internationales du 03/12/2024,
Vu l'avis du Bureau Municipal du 25/11/2024,

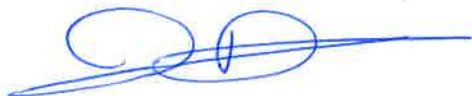
Après les interventions de Monsieur Emmanuel JALLAGEAS et de Monsieur Jean-Patrick COURTOIS,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de déclarer sans suite la procédure au motif que la seule offre reçue est irrégulière.

Le Secrétaire de séance,

Alexandre VUILLOT



Pour extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

20 DEC. 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire